

FOURRIERE ANIMALE DE SAINT-CHAMOND

CONVENTION DE PRISE EN CHARGE, DE CAPTURE ET D'ENLEVEMENT DES ANIMAUX

Entre les soussignés :

La commune de Saint-Chamond, avenue Antoine Pinay 42400 Saint-Chamond, représentée par son Maire, en exercice, Monsieur Axel DUGUA, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du, d'une part,

Et

La commune de Saint-Jean-Bonnefonds boulevard Aristide Briand 42650, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Marc CHAVANNE dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du, d'autre part,

Etant exposé, que la commune de Saint-Jean-Bonnefonds se trouvant dans l'impossibilité de répondre à l'exigence légalement posée de création, sur son territoire, d'une fourrière animale, sollicite, ainsi que les dispositions de l'article L211-24 du code rural et de la pêche maritime le permettent, la commune de Saint-Chamond, afin de bénéficier du service de la fourrière animale de celle-ci.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La commune de Saint-Jean-Bonnefonds, confie à la commune de Saint-Chamond le soin d'assurer pour son compte, le service de fourrière animale pour les animaux dangereux et errants dans les conditions définies aux articles suivants, pris en conformité avec les dispositions des articles L211-11 à L211-28 du Code rural et la pêche maritime.

Article 2 : Procédure

La commune de Saint-Chamond, sur appel téléphonique du Maire de Saint-Jean-Bonnefonds ou de son mandataire, assurera :

- Dans les 2 heures suivant l'appel, l'enlèvement des animaux vivants trouvés mais non blessés,
- La capture en urgence, à savoir dans les meilleurs délais possibles mais sans obligation de résultat, des animaux errants ou dangereux.

Les délais ainsi fixés seront susceptibles d'allongement en cas d'intempéries, d'une part, et, d'interventions concomitantes des agents sur Saint-Chamond, d'autre part.

Il est précisé que les animaux dont il s'agit comprennent les chiens et les chats.

Les agents de la fourrière animale de Saint-Chamond pourront également intervenir exclusivement pour aider à la capture et l'identification d'autres animaux tels que porcins, bovins, ovins, caprins, équidés... sans effectuer de transport.

En aucun cas, ils ne prendront en charge de nouveaux animaux de compagnie, tels que reptiles, mygales, ni animaux sauvages tels que chevreuils, sangliers etc...

Chaque prise en charge fera l'objet d'un bon enlèvement, établi en double exemplaire, l'un pour la Commune de Saint-Jean-Bonnefonds et l'autre pour celle de Saint-Chamond.

Article 3 : Transport

Les animaux dangereux et errants enlevés ou capturés sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Bonnefonds seront conduits à la fourrière animale de Saint-Chamond, située Pont Nantin.

Article 4 : Recherche du propriétaire

La commune de Saint-Chamond s'engage à accomplir toutes les démarches nécessaires pour rechercher le(s) propriétaire(s) des animaux recueillis. Elle fera également effectuer le contrôle et les visites vétérinaires prévus pour les animaux mordeurs ou griffeurs (risque de rage) et alertera la Direction des services vétérinaires des cas qui paraîtront douteux. Les frais seront à la charge du propriétaire s'il peut être identifié et si cette identification s'avère impossible les frais seront inclus dans l'indemnité forfaitaire que la commune de Saint-Jean-Bonnefonds versera à la commune de Saint-Chamond selon les modalités définies à l'article 10 de la présente convention.

Article 5 : Restitution de l'animal

Lorsque le propriétaire ou le détenteur aura été identifié dans le délai franc légal de 8 jours ouvrés, la commune de Saint-Chamond le lui restituera contre paiement des frais de garde et frais divers engagés, à charge pour le propriétaire de venir le chercher à la fourrière animale (cf. annexe 1 : tarifs actuels et annexe 2 : règlement de la fourrière animale).

Article 6 : Transmission à une fondation ou association de protection des animaux disposant d'un refuge

Au-delà du délai franc de garde de 8 jours ouvrés, et en cas d'impossibilité d'identifier le propriétaire des animaux, ou de refus d'en reprendre possession, l'animal recueilli sera transféré à une fondation ou association de protection des animaux d'un refuge, étant précisé qu'actuellement il s'agit, à titre principal, de l'ADA (association de défense des animaux de la Loire) située à Saint-Chamond, chemin de « l'Hermitage ».

Article 7 : Euthanasie

Après l'expiration du délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il proposera de procéder à l'euthanasie de l'animal. La commune de Saint-Chamond recueillera alors, par écrit, l'avis du Maire de la commune de Saint-Jean-Bonnefonds quant à cette euthanasie, car il s'agit de l'exercice d'un pouvoir de police dévolu au Maire de la commune sur laquelle l'animal a été récupéré, pouvoir qui ne peut pas déléguer.

La même procédure sera adoptée pour tout animal ne pouvant juridiquement pas faire l'objet d'une adoption.

Pour le cas des animaux présentant un danger grave et immédiat, ou ceux susceptibles, compte tenu des modalités de leur garde, de présenter un danger pour les personnes ou animaux domestiques, la procédure suivie sera celle prévue par l'article L211-11 du Code rural et de la pêche maritime, la fourrière animale de Saint-Chamond n'étant pas considérée que comme lieu de dépôt adapté à la garde desdits animaux (rappel : les réquisitions judiciaires ou préfectorales seront faites au Maire de la commune où les faits incriminés se seront produits).

Article 8 : Durée de la présente convention

La présente convention prendra effet à la date du 1^{er} septembre 2025 pour une durée de trois ans tacitement reconductibles une fois, soit une durée maximale de six années. Elle prendra, ainsi, fin au plus tard le 31 Août 2031.

Article 9 : Résiliation

A présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties moyennant un délai de prévenance de 3 mois minimum, exprimé par écrit et contre récépissé, ou accusé de réception.

Toutefois, la commune de Saint-Chamond pourra mettre fin à cette convention, à tout moment, en raison de la survenance de circonstances, à ce jour, imprévisibles et relevant du cas de force majeure.

La présente convention sera également considérée comme caduque et privée d'effet dans l'hypothèse où la commune de Saint-Chamond ne disposerait plus d'un service de fourrière animale.

Article 10 : Modalités financières

A la sortie de la fourrière chaque animal capturé, dans le cadre des dispositions de la présente convention, la commune de Saint-Chamond établira une facture pour son intervention, libellée à l'ordre de la commune de Saint-Jean-Bonnefonds. Cette dernière s'en acquittera par mandat administratif.

Plusieurs tarifs forfaitaires seront annuellement fixés, par délibération de la commune de Saint-Chamond, en fonction des critères suivants :

- Forfait lorsque l'animal est repris par son propriétaire,
- Forfait lorsque l'animal n'a pas de propriétaire connu ou que ce dernier refuse de reprendre possession de l'animal.
- Forfait si euthanasie de l'animal s'impose.
- Il pourra aussi être prévu une majoration pour intervention de nuit et lors des week-ends.

Article 11 : Juridiction compétente

En cas de litige entre les parties, et après épuisement des voies transactionnelles, le tribunal administratif de Lyon sera seul compétent.

A Saint-Jean-Bonnefonds le :

A Saint-Chamond, le :

Le Maire,
Axel DUGUA